



NOTIFICATION ET COMMUNICATION DES PRONONCÉS

1	Bases <ul style="list-style-type: none">- loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al. 1- code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007 (RS 312.0), art. 84 à 88- règlement du Ministère public (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)
Titre I	GÉNÉRALITÉS
2	Objet
2.1	Aux termes de l'art. 85 al. 2 CPP, les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception. En règle générale, le Ministère public notifie ses prononcés par pli recommandé (système EPLJD).
2.2	Si les circonstances l'exigent, le Ministère public peut déroger à la présente directive.
2.3	Les règles relatives à la notification ont pour objectif de prouver que cette dernière a eu lieu. Elles n'ont pas d'influence sur la validité de la décision (Arrêt TF du 6 février 2014 dans la cause 6B_390/2013).
3	Notification
	a. Généralités
3.1	La constitution d'un avocat vaut désignation d'un domicile de notification (art. 87 al. 2 CPP). Ainsi, si le justiciable est assisté d'un avocat, toute notification se fait en l'étude de son conseil (art. 87 al. 3 CPP). Cette règle est notamment applicable à la notification des ordonnances pénales, même pour les prévenus détenus.
3.2	La constitution d'un avocat ne vaut toutefois pas élection de domicile lorsqu'une partie est tenue de comparaître personnellement à une audience ou d'accomplir elle-même un acte de procédure (art. 87 al. 4 CPP ; ACPR/148/2013 du 17 avril 2013 ; ACPR/158/2013 du 19 avril 2013). Ainsi, le mandat de comparution est envoyé directement au prévenu en cas de procédure sur opposition à ordonnance pénale et de domicile en Suisse afin de permettre une éventuelle application de l'art. 355 al. 2 CPP.
3.3	Lorsque le justiciable fait explicitement élection de domicile pour l'envoi des mandats de comparution chez son avocat, ceux-ci sont alors valablement notifiés chez l'avocat (ACPR/230/2017 du 6 avril 2017).



NOTIFICATION ET COMMUNICATION DES PRONONCÉS

3.3bis	Lorsque le justiciable est sous curatelle de portée générale ou de représentation, toute notification se fait au domicile du curateur.
3.4	En l'absence de constitution d'un avocat, la notification se fait au domicile de notification indiqué par le justiciable (notamment art. 87 al. 2 CPP).
3.4bis	A défaut de domicile de notification, la notification se fait au domicile, au lieu de résidence habituelle ou au siège du destinataire (art. 87 al. 1 CPP).
	<i>b. Notification des ordonnances pénales, des ordonnances de défaut sur opposition et des ordonnances de confiscation indépendante</i>
3.5	Les ordonnances pénales, les ordonnances de défaut sur opposition et les ordonnances de confiscation indépendante sont notifiées au domicile de notification.
3.6	Les ordonnances pénales rendues dans le cadre de la permanence des arrestations sont notifiées en mains propres au prévenu. Si le prévenu était assisté par un avocat lors de son audition par la police ou qu'un avocat s'est constitué dans l'intervalle, l'avocat est avisé de l'heure à laquelle la notification de l'ordonnance pénale aura lieu et de son droit d'y assister. L'avis à l'avocat et sa présence ou son absence lors de la notification font l'objet d'une note au dossier. Les ordonnances pénales notifiées au Ministère public le sont dans le cadre d'une audience en présence du prévenu, de son défenseur et d'un interprète si nécessaire. Le prévenu et l'interprète signent le procès-verbal, qui mentionne la notification. L'ordonnance pénale est notifiée en mains propres au défenseur, qui en accuse réception en signant un exemplaire.
3.7	En l'absence de tout domicile, de résidence habituelle ou de domicile de notification, les ordonnances pénales, les ordonnances de défaut sur opposition et les ordonnances de confiscation indépendante sont notifiées par publication dans la Feuille d'avis officielle (art. 88 al. 1 CPP et art. 16 LaCP).
3.8	En cas de domicile à l'étranger et de défaut de domicile de notification en Suisse du prévenu ou du tiers visés par une ordonnance de confiscation, les ordonnances pénales, les ordonnances de défaut sur opposition et les ordonnances de confiscation indépendante sont notifiées par voie de publication, sauf : 1) pour les pays où une notification directe est possible (cf. à cet égard l'index des pays sur le site de l'OFJ ¹). 2) pour les pays où une notification diplomatique (via OFJ) est faisable en pratique, à savoir Argentine, Australie, Brésil, Canada, Colombie, Guernesey, Israël, Kenya, Kosovo, Macédoine, Maroc, République Tchèque, Serbie, Singapour, Turquie, Ukraine, USA.

¹ <https://www.rhf.admin.ch/rhf/fr/home/rechtshilfefuehrer/laenderindex.html#/countryPage>



NOTIFICATION ET COMMUNICATION DES PRONONCÉS

3.9	c. Notification des autres actes Les autres actes de procédure, notamment les ordonnances de non-entrée en matière, les ordonnances de classement et les actes d'accusation, sont notifiés au domicile de notification ou directement à l'étranger en cas de notification directe possible. A défaut, ils sont notifiés par versement au dossier (art. 88 al. 4 CPP).
3.10	Ainsi, sauf exceptions justifiées par les circonstances, les autres actes de procédure ne sont jamais notifiés par la voie de l'entraide.
3.11	Sauf exceptions justifiées par les circonstances, les autres actes de procédure ne sont pas non plus publiés.
Titre II	NOTIFICATION ET COMMUNICATION
4	Notification par pli recommandé Sont notifiés par pli recommandé les prononcés suivants : <ul style="list-style-type: none">- les ordonnances de fixation du for (art. 41 CPP) ;- les ordonnances de refus de qualité de partie plaignante (art. 118 CPP) ;- les ordonnances d'autopsie (art. 253 al. 3 CPP) ;- les ordonnances de séquestre, levée de séquestre et restitution aux ayants droit (art. 263 et ss CPP) ;- les ordonnances d'expertise (art. 184 CPP) ;- les communications d'une mesure de surveillance téléphonique ou des relations bancaires (art. 279 CPP et art. 285 al. 3 CPP), d'une autre mesure de surveillance (art. 281 al. 4 CPP), d'une investigation secrète (art. 298 CPP) ainsi que d'une recherche secrète (art. 298d al. 4 CPP) ;- les ordonnances de non-entrée en matière (art. 310 CPP) ;- les ordonnances de classement (art. 319 CPP) ;- les ordonnances pénales (art. 353 CPP) ;- les ordonnances de défaut sur opposition (art. 355 al. 2 CPP) ;- les actes d'accusation soumis aux parties en procédure simplifiée (art. 360 al. 2 CPP) ;- les ordonnances de confiscation indépendante (art. 377 al. 2 CPP) ;- les ordonnances de clôture dans les procédures d'entraide internationale (sauf à l'office fédéral de la justice) ;- les mandats de comparution (art. 201 CPP), lorsque le Ministère public entend se prévaloir du défaut du prévenu en cas d'audience avant ordonnance pénale prononçant une peine privative de liberté ferme (art. 352a CPP) ou d'audience après opposition (art. 355 al. 2 CPP) ;- les ordonnances de refus de désignation d'un défenseur d'office ou d'un conseil juridique gratuit (art. 132 et 136 CPP).



NOTIFICATION ET COMMUNICATION DES PRONONCÉS

5	<p>Notification par pli simple</p> <p>Sont notifiés par pli simple tous les autres prononcés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- les lettres d'information aux plaignants en matière de reprise de for (art. 41 CPP) ;- les ordonnances pénales pour les victimes qui ne se sont pas constituées parties plaignantes, à leur demande (art 117 al. 1 let g CPP) ;- les ordonnances de désignation d'un défenseur d'office ou d'un conseil juridique gratuit (art. 132 et 136 CPP) ;- les ordonnances d'indemnisation du défenseur d'office (art. 135 et 138 CPP) ;- les mandats de comparution (art. 201 CPP), sous réserve de l'hypothèse mentionnée à l'art. 4 ;- les ordonnances de fouille (art. 249 CPP) ;- les ordonnances d'examen (art. 251 CPP) ;- les ordres de dépôt (art. 265 CPP) ;- les ordonnances d'ouverture d'instruction (art. 309 CPP), pour autant que le Ministère public décide de les communiquer ;- les avis de prochaine clôture (art. 318 CPP) ;- les actes d'accusation (art. 327 CPP) ;- les ordonnances d'exécution de procédure simplifiée (art. 359 CPP) ;- les ordonnances d'entrée en matière et d'exécution dans les procédures d'entraide internationale.
6	<p>Notification par pli simple sauf décision contraire du procureur</p> <p>Les autres ordonnances (par exemple les ordonnances de jonction, de disjonction ou de suspension de l'instruction) sont notifiées par pli simple. Elles peuvent être notifiées par pli recommandé lorsque le procureur l'estime pertinent pour établir la date de notification, par exemple en cas de refus d'une requête d'une partie.</p>
7	<p>Communication par pli simple</p> <p>Les communications sont transmises par pli simple, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- les courriers ;- les communications de prononcés ou d'autres actes à des tiers (art. 75 et 84 al. 6 CPP, art. 15 LaCP) ;- l'information du dénonciateur à sa demande (art. 301 al. 2 CPP).



NOTIFICATION ET COMMUNICATION DES PRONONCÉS

Titre III	FICTION DE NOTIFICATION
8	Notification en l'absence de publication Il n'est pas fait usage de l'art. 88 al. 4 CPP pour la notification des ordonnances pénales au prévenu.
Titre IV	DISPOSITION FINALE
9	Entrée en vigueur La présente directive entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2013.

Sylvie ARNOLD Directrice	Olivier JORNOT Procureur général
--	--

Date d'adoption	12 février 2013
Dernière révision	15 février 2024
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP